

# **UNDT/2015/120, Nyekan**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a conclu qu'il y avait des irrégularités procédurales critiques qui ont rendu l'enquête et la décision contestée illégale. Irrégularités procédurales: le tribunal a conclu que: (i) à la lumière des conclusions de la mission d'inspection, qui a enquêté sur les mêmes plaintes que l'équipe d'enquête, il s'agissait d'un abus de discrétion de la part de l'intimé pour établir un deuxième organisme et L'étiqueter une équipe d'enquête pour effectuer le même exercice qui avait été effectué par la mission d'inspection; (ii) L'équipe d'enquête a commis un certain nombre d'irrégularités procédurales en n'appartenant pas à informer le demandeur des allégations précises contre elle; en mettant des mots dans la bouche des témoins; en posant des questions très importantes; en arrivant à des conclusions en l'absence de preuves; en ignorant le témoignage et les commentaires du demandeur; et en s'asseyant en appel sur les conclusions de la mission d'inspection pour justifier leurs conclusions sur la base des mêmes faits définis; et (iii) la lettre d'accusation n'a pas été conforme au paragraphe 6 (a) de ST / AI / 371 parce qu'elle n'a pas informé le demandeur de la nature précise des allégations faites par les plaignants ou les faits qui avaient été prouvés à soutenir ledit allégations. De plus, l'intimé n'a pas respecté le paragraphe 6 (b) de ST / AI / 371 en ne fournissant pas au demandeur des copies des plaintes, qui faisaient partie de la preuve documentaire de l'inconduite présumée. Établissement de faits par clairs et micro: le tribunal a conclu que les irrégularités procédurales étaient si flagrantes que l'ensemble du processus disciplinaire était défectueux. Ainsi, le tribunal n'a pas examiné si les faits sur lesquels les mesures disciplinaires étaient fondées avaient été établies et si les faits établis équivalaient légalement à une faute.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du HCR de lui imposer les mesures disciplinaires d'une censure écrite conformément à la règle 10.2 (a) (i) et à une amende d'un mois de salaire de base net conformément à la règle 10.2 (a) (v) d'un

mois.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision, la suppression de la censure écrite du dossier officiel du demandeur et le remboursement de l'amende déduite de son salaire.

## Applicants/Appellants

Nyekan

## Entité

HCNUR

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2013/23

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

23 Déc 2015

## Duty Judge

Juge Boolell

# Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Abus d'autorité

Mesure ou sanction disciplinaire

Harcèlement (non sexuel)

Procédure régulière

Enquêtes

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371
- ST/IA/371/Amend.1

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- HCR IOM/054/2005-FOM/054/2005 (Mémorandum interservices n° 054/2005 et Mémorandum du bureau extérieur n° 054/2005)
- HCR IOM/029/2005-FOM/029/2005 (Mémorandum interservices n° 29/2005 et Mémorandum des bureaux extérieurs n° 29/2005)

Statut du personnel

- Disposition 10.2

TCNU Statut

- Article 10.5(b)

## Jugements Connexes

UNDT/2010/001

UNDT/2010/053

UNDT/2011/115

UNDT/2011/162

UNDT/2012/039

2010-UNAT-099

2011-UNAT-123

2012-UNAT-207

2012-UNAT-270

2013-UNAT-289

2013-UNAT-292

2013-UNAT-309

2013-UNAT-364

2015-UNAT-509

2015-UNAT-535